



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-948
portant établissement de la liste des opérateurs funéraires
habilités dans le département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23, R. 2223-31, R. 2223-32 et R2223-71 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-852 du 12 juillet 2017 portant organisation de la suppléance de Madame la préfète et délégation de signature du lundi 24 juillet au lundi 7 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des opérateurs funéraires habilités dans le département du Cher est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Ces opérateurs peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Messieurs les sous-préfets de Saint-Amand Montrond et Vierzon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour affichage aux opérateurs funéraires, aux maires du département du Cher ainsi qu'aux établissements de santé publics et privés, et publié sur le site internet de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 août 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

signé : Jérôme MILLET



NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

